

Arrêté n°

Portant constitution de la liste des sites dit dérogatoires

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de Vaucluse pour la période 2015-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 fixant le fonctionnement et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis ou garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Vu l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles ;

Vu les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 15 juin 2023 ;

Considérant les dossiers déposés par les gestionnaires des sites et en particulier les mesures de gestion mises en place par ces derniers ;

Considérant la liste des sites qualifiés de dérogatoires dans l'arrêté du 24 juillet 2015 ;

Considérant les sites proposés pour permettre le bivouac encadré par des professionnels ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023 prévoit que la liste des sites est fixée annuellement par arrêté préfectoral et après consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis ou garrigues ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023 prévoit que la liste des sites ou le bivouac encadré par un professionnel est fixée annuellement par arrêté préfectoral et après consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis ou garrigues.

Considérant que le préfet, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARTICLE 1 : Liste des sites dit « dérogatoires »

En application de l'article 7 de l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023, les sites dont la liste est fixée ci-dessous sont qualifiés de site dérogatoire.

Les personnes pourront évoluer dans le périmètre défini jusqu'au niveau de risque « Rouge ». Les sites seront fermés lorsque le niveau de risque du massif dans lequel ils se situent seront qualifiés de « Risque Rouge E (Extrême) ».

Nom du site	Commune	Clauses particulières
Forêt des Cèdres du Petit Luberon	Bonnieux, Lacoste, Ménerbes	Uniquement sur la partie « chemin des Cèdres, sentier botanique du Portalas et la boucle du Pré Roustan ».
Vallon de l'Aiguebrun	Buoux	Uniquement les rives de l'Aiguebrun, depuis la Tuilière jusqu'au pont du ravin de l'Enfer.
Plan d'eau du Paty	Caromb	Uniquement le site du plan d'eau.
Ventoux-Aventure	Mormoiron	Dans le périmètre du site Accrobranches.

Nom du site	Commune	Clauses particulières
Sentier des Ogres	Roussillon	Uniquement sur les deux boucles courte et longue.
Okra	Roussillon	Dans le site du Vallon de Pinquincan. Sur le sentier et à proximité du sentier de découverte.
Colorado Provençal	Rustrel	Uniquement sur le circuit dit « du Sahara ».
Colorado Aventure	Rustrel	Dans le périmètre du site Accrobranches et sur le chemin d'accès.
Accrobranche Forest Sensation	la Tour d'Aigues	Dans le périmètre du site Accrobranches, accès et parking inclus.

A l'issue de la saison, un bilan sera réalisé par les gestionnaires des sites. Une clause de revoyure s'appliquera à l'ensemble des sites.

ARTICLE 2 : Sites dérogatoires : clause de revoyure

La liste des sites qualifiés de « dérogatoires » sera revue chaque année avant le début de la saison estivale.

Le renouvellement de leur dérogation sera conditionné à :

- la production d'un bilan annuel de l'exercice par les gestionnaires des sites, au plus tard en fin d'année : nombre de visiteurs, liste des incidents et des mesures prises ;
- la production d'un dossier de demande de dérogation réactualisé sur les bases de ce bilan et intégrant les mesures correctives nécessaires ;
- l'obtention d'un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues pour le dossier révisé.

ARTICLE 3 : Liste des sites de bivouac

En application de l'article 14 de l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023, les bivouacs organisés par un professionnel sont autorisés, sous réserve de l'accord des propriétaires, sur les sites suivants :

Nom du site	Commune	Clauses particulières
Jas Forest	Sault	Sur les 50 m autour du bâtiment
Épaulement de la Frache	Aurel	
Pavillon du Rat	Sault	Sur les 50 m autour du bâtiment

Les personnes accompagnées par un professionnel pourront bivouaquer jusqu'au niveau de risque « Rouge ». Le bivouac sera interdit lorsque le niveau de risque du massif dans lequel il se situe sera qualifié de « Risque Rouge E (Extrême) ».

ARTICLE 4 : Contrôle et sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements d'Apt et de Carpentras ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, chef du service Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts ;
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Maires du département ;
- Les Gardes Champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Il sera en outre transmis pour information à :

- Mme la Présidente du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- Mme la Présidente du Parc naturel régional du Luberon ;
- Mme la Présidente du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF) ;

- M. le Président de l'Association départementale des comités communaux feu de forêt ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Président du Centre national de la propriété forestière ;
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Mme la Présidente de la Chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la Chambre des métiers ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- Mme la Présidente de la Fédération nationale du bois/Provence Alpes ;
- M. le Président de Vaucluse attractivité ;
- M le Président de l'Association des maires ruraux de Vaucluse ;
- M. le Président de l'Association des maires de Vaucluse ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Avignon ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;
- M. le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;
- M. le Président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence ;
- M. le Président de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Réuni d'Orange ;
- M. le Président de la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat ;
- M. le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;
- M. le Président de la Communauté de communes Vaison Ventoux ;
- M. le Président de la Communauté de communes Ventoux Sud ;
- M. le Président de la Communauté de communes Territoriale du Sud Luberon ;
- Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

le 17 Juillet 2023

La Préfète,

signé:Violaine DEMARET